



Arrêt

n° 69 050 du 24 octobre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 août 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 et 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me M. VANDERMEERSCH, avocat, la deuxième partie requérante représentée par Mme P. TRINE, tutrice et par Me M. VANDERMEERSCH, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée concernant la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, née à Landana (Cabinda), de confession catholique et d'ethnie kongo. Vous n'avez aucune affiliation politique mais votre père était membre du FLEC-FAC.

Vous liez votre récit d'asile à celui de votre sœur, [N. E. A.], que vous aviez perdue après qu'elle vous avait confié son enfant, au moment où vos parents se faisaient tirer dessus. C'est le 23 septembre 2008 que vous avez vu votre sœur pour la dernière fois en Angola, vous n'avez plus eu de ses nouvelles ensuite, avant de venir en Belgique. Après l'attaque du domicile familial au cours de laquelle vos parents ont été tués le 23 septembre 2008, vous avez trouvé refuge chez votre compagnon, qui -estimant que vous étiez en danger- vous a emmenées, votre nièce et vous, chez ses parents à Luanda. Le 15 janvier 2010, vous avez croisé un voisin de Cabinda, jaloux, qui vous a dénoncée à la police et vous avez été arrêtée et placée en détention, suite à cette dénonciation. Votre nièce se trouvait chez votre belle-sœur qui a négocié votre libération le 10 février. Le 14 février, vous vous êtes embarquée avec votre nièce et un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 16 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par des militaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous risquez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez l'exécution de vos parents, votre arrestation et votre détention, dues aux activités de votre père au bénéfice du FLEC-FAC. Or, un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, en ce qui concerne les activités politiques de votre père, vous dites qu'il était membre du mouvement FLEC-FAC. Mais vous répondez d'abord que ces lettres signifient « Forces d'Armée, la libération de Cabinda », et vous n'en savez pas plus sur ce mouvement (p. 7). Puis vous dites que vous savez que votre père faisait de la politique, parce que vous l'avez vu « avec beaucoup de documents politiques » mais vous ignorez cependant le contenu de ces documents, puisque votre père vous « avait interdit d'y toucher ». Vos déclarations concernant les activités politiques de votre père sont donc imprécises. Vous vous limitez à dire que le but de l'activité politique de votre père était « que la paix soit instaurée à Cabinda », et si par la suite vous donnez la signification exacte d'une partie de l'acronyme FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda), votre connaissance de ce mouvement demeure excessivement lacunaire (p. 9).

D'autre part, l'engagement politique de votre père au sein du FLEC-FAC et le fait que vos parents ont été tués par des militaires (p. 5) ont aussi été relatés par votre sœur, [N. E. A.], dont la demande d'asile (CGRA 08/16422 ; OE 6.347.591) a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le CCE (arrêt nr. 35135 du 30/11/2009) en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Enfin, votre connaissance de Cabinda est lacunaire. Vous dites que le fleuve qui coule à Cabinda est l'océan atlantique. Vous ignorez que le vrai nom de la ville de Cabinda est Tchiowa. Vous ne connaissez les noms que de deux municipios, et vous ne citez que les noms de deux villages autour de Landana. Vous dites que Landana appartient au municipio de Delhaize, ce qui est inexact Landana appartenant au municipio de Cacongo. Vous dites que le gouverneur de la province de Cabinda est [E. T.] (p. 14); or, il s'agit de [M. J. B.]. Ces lacunes, comme ces réponses contradictoires avec l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif, mettent en doute votre origine cabindaise. Les déclarations faites par votre sœur concernant les activités politiques de votre père, l'exécution de vos parents, ainsi que celles relatives à l'enclave de Cabinda n'ont pas été jugées crédibles.

D'autre part, les propos ayant trait aux événements que vous avez vécus à Luanda ne sont pas crédibles non plus. Ainsi, pour justifier que vous ne soyez arrêtée à Luanda qu'après deux ans de séjour, vous dites avoir été dénoncée par Ze, un ancien voisin jaloux (p. 9-10). Mais vous ignorez le nom complet de Ze ; vous ignorez quelle est son ethnie, s'il a suivi des études, quelle est sa profession et s'il effectue d'autres voyages que ceux entre Cabinda et Luanda, ainsi que la nature de la

marchandise dont il vient s'approvisionner à Luanda. Vous ne savez pas si Ze a des relations parmi les autorités, et vous ignorez les raisons de sa jalousie, qui l'a pourtant poussé à vous dénoncer (pp. 9-10).

De plus, en ce qui concerne votre détention, les informations lacunaires que vous livrez ne rendent pas un sentiment de vécu. Ainsi, vous ignorez les noms de vos deux codétenues, vous savez seulement qu'elles sont plus âgées que vous, vous ignorez pour quelle raison elles étaient détenues, depuis quand, si elles ont des enfants et qui étaient les membres de leurs familles qui leur rendaient visite (p. 11). Enfin, vous n'expliquez pas comment votre belle-sœur est entrée en contact avec un « garde du corps » et a organisé votre évasion (p. 12).

Par ailleurs vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, alors que vous séjourniez chez votre passeur, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille ni avec personne ; vous reconnaissez dès lors ignorer si au moment où vous avez pris l'avion vous étiez recherchée (p. 13). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec une personne du pays, et vous ignorez si vous êtes actuellement recherchée en Angola (idem). Vous affirmez donc risquer de mourir sans fournir d'éléments concrets capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

En outre, les circonstances dans lesquelles vous avez retrouvé votre sœur en Belgique ne sont, elles non plus, pas crédibles. Vous dites qu'après le 23 septembre 2008, vous n'avez plus eu de nouvelles d'elle en Angola, vous n'avez pas mené de démarche en ce sens (p. 5). À la mi-mars 2010, vous auriez rencontré Papi à l'hôpital en Belgique. Vous dites que vous connaissiez « très bien » cette personne (p. 4). Mais vous ne connaissez pas son nom complet, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie, et les circonstances et l'époque dans lesquelles vous l'avez rencontré demeurent obscures (pp. 5-6).

De l'ensemble des éléments relevés, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le rapport médical du Dr. Inge Matthijs, de l'hôpital de Roeselare. Ce document ne concerne pas les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile et il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision attaquée concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de vos mère et tante, vous êtes de nationalité angolaise, de confession catholique et d'ethnie kongo. Votre tante a embarqué avec vous dans un avion à destination de la Belgique le 14 février 2010. Le 16 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que votre demande d'asile est liée à celle de votre tante, [M. A. A.]. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre tante. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne

votre demande d'asile. Ces deux demandes d'asile sont également liées à celle de votre mère, [N. E. A.]. Votre mère a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le CCE par un arrêt n°35135 du 30 novembre 2009.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une correspondance informatique entre votre tutrice et l'Office des Etrangers puis votre avocate. Ces e-mails renseignent l'activité de votre tutrice, Mme Trine mais n'offrent pas d'information supplémentaire sur les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La connexité des affaires

La première requérante est la tante de la seconde requérante. Elles fondent leurs demandes d'asile sur les faits mêmes faits. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent en outre l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. En conclusion, elles demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore d'annuler les décisions attaquées.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4.1. Le Conseil observe que la seconde requérante est âgée de cinq ans. En date du 3 mars 2010, le Service des Tutelles a procédé à la désignation d'une tutrice (dossier administratif, pièce 14). Il ne ressort aucunement du dossier administratif que cette tutelle aurait pris fin avant la prise, le 7 juillet 2011, de l'acte attaqué visant la seconde requérante.

4.4.2. La seconde requérante et sa tutrice ont été convoquées au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour une audition le 30 juin 2011. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la requérante, sa tutrice et son conseil se sont présentées à cette date au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides. Néanmoins, aucune d'entre elles n'a été entendue par les services du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides. Il ressort du rapport d'audition que l'« *Avocate (et mère) expliquent que la petite parle néerlandais et portugais, pas lingala. Je demande à l'interprète de tenter d'entrer en communication avec la DA, ce qui est un échec. Abandon de l'audition.* » (rapport d'audition au Commissariat générale en date du 30 juin 2011, p. 2).

4.4.3. Or, l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, notamment en ses articles 6 et 16, prescrit que le demandeur doit être convoqué au moins une fois pour audition et que l'officier de protection prend note des déclarations faites par le demandeur d'asile lors de l'audition.

4.4.4. La circonstance que des personnes affirmant être la mère ou la tante de la seconde requérante aient été entendues au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ne permet pas de pallier l'irrégularité substantielle qui entache la décision visant la seconde requérante, à savoir qu'elle a été prise sans que celle-ci, ni la personne exerçant la tutelle spécifique prévue par la loi belge, n'aient été entendues par les services de la partie défenderesse. Cette décision doit donc, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, être annulée.

4.4.5. Au surplus, le Conseil constate également que l'acte attaqué visant la seconde requérante ne répond pas aux conditions de la motivation par référence.

4.5. Pour une bonne administration de la justice, le Conseil estime que la connexité des deux affaires implique qu'un sort identique soit réservé à l'acte attaqué pris à l'égard de la première requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 7 juillet 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE